



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Extension du camping Domaine La Fonteclose**  
**sur la commune de Notre-Dame-de-Riez (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6943 relative au projet d'extension du camping « Domaine La Fonteclose » sur la commune de Notre-Dame-de-Riez, déposée par Monsieur Julien DUPONT pour le compte de la SARL Domaine Le Chatelier, et considérée complète le 20 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste à porter la capacité du camping de 52 à 137 emplacements nécessitant le réaménagement de 14 emplacements existants et l'aménagement de 4 500 m<sup>2</sup> d'un espace non encore exploité situé au sein des 3,25 ha du camping ;

Considérant que le camping existant et la zone destinée à accueillir les nouveaux mobil-homes et habitations légères de loisir sont situés en zone Ulc, secteur à vocation

d'hébergement de loisir et camping, du plan local d'urbanisme de Notre-Dame-de-Riez ;

Considérant que la parcelle C96 de 1,87 hectares où se situe le lagunage existant du camping se situe en zone N du PLU et est située dans le lit majeur du fleuve La Vie ; qu'à ce titre, elle figure en zone inondable de l'atlas des zones inondables Jaunay et Vie ;

Considérant que le système de lagunage actuel a été réalisé antérieurement à la détermination et à la délimitation du site Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et Forêt de Monts » au sein duquel il se situe ; que le projet d'extension de camping avec le nouveau système d'assainissement se situera à 55 m des limites de ce site Natura 2000 et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Estuaire de la Vie, Marais de la Vie et du Ligneron » ;

Considérant que le nouveau dispositif d'assainissement, prévu pour traiter les nouvelles charges, viendra compléter le lagunage actuel sans s'y substituer intégralement ;

Considérant que l'intégralité de la parcelle C96 se situe en zone humide réglementée à l'article 5 du SAGE vie et Jaunay ; qu'à ce stade et en l'absence de sondages, réalisés à une période propice, il ne peut être exclu la présence de sols humides sur les espaces destinés à être aménagés et notamment le secteur dédié au futur dispositif d'assainissement ;

Considérant que sur deux journées de prospection, réalisées en juillet, plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et des arbres à cavités favorables aux chauves souris ont d'ores et déjà été identifiées ; qu'une partie des aménagements (voiries et réseaux divers) sera réalisée sur une zone encore naturelle du site occupée par une prairie et des boisements ;

Considérant qu'à ce stade la seule mesure d'évitement consiste à mener les travaux hors période de nidification pour l'avifaune ;

Considérant que l'identification des enjeux écologiques et l'appréciation des impacts potentiels du projet sur ces enjeux nécessitent des prospections complémentaires, couvrant le spectre d'un cycle biologique complet, pour établir précisément les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet afin de garantir le maintien des espèces dans un état de conservation favorable ;

Considérant qu'au-delà de la phase travaux les effets, sur les différentes composantes de l'environnement, liés à l'exploitation du camping, dont la capacité d'hébergement va plus que doubler, devront être mesurés de manière précise ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping Domaine La Fonteclose sur la commune de Notre-Dame-de-Riez, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Au-delà des objectifs découlant des considérants ci-avant, l'étude d'impact aura vocation à :

- présenter la justification des choix en retraçant les étapes de définition du projet au regard notamment des solutions de substitutions alternatives étudiées ;
- renseigner plus précisément les enjeux environnementaux présents sur les espaces concernés ;
- évaluer les impacts potentiels, des aménagements projetés, sur l'environnement et la santé humaine afin de conduire la démarche visant à rechercher l'évitement maximal des impacts négatifs ;
- définir des mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation (démarche ERC) en présentant le calendrier de réalisation de ces dernières et les outils mis en place pour garantir leur effectivité;
- définir le dispositif d'évaluation et de suivi ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas d'impacts non prévus.

L'évaluation environnementale du projet impliquant la concertation avec le public, l'étude d'impact devra permettre d'exposer de manière pédagogique les enjeux et les choix opérés.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien DUPONT représentant la SARL Domaine Le Chatelier et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)